



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

DEAL / EPAJ

R02-2021-12-28-00009 - Arrêté portant renouvellement de la composition du CODERST du 28 décembre 2021 (4 pages) Page 3

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2021-12-28-00011 - Arrêt portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée à la société anonyme Caraïbes Investissements pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la zone littorale de Batelière à Schoelcher (10 pages) Page 8

R02-2021-12-28-00010 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public Maritime (5 pages) Page 19

R02-2021-12-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée à la société touristique de la Pointe du Bout pour occupation et exploitation d'une dépendance du domaine public maritime naturel au quartier Pointe du Bout aux Trois-Ilets (8 pages) Page 25

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2019-09-02-00008 - Délégation de signature signature du Pôle de Recouvrement Spécialisé du 02-09-2019 (2 pages) Page 34

DEAL

R02-2021-12-28-00009

Arrêté portant renouvellement de la
composition du CODERST du 28 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

**portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code général des collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4 issus de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de la Martinique et plus particulièrement son article 3,
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Martinique,

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-1616-005 du 16 novembre 2018 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Martinique est arrivé à terme,

Considérant les propositions de désignation des institutions au sein des différents collèges,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet, est composé comme suit :

1° Collège des représentants de l'État

Un représentant de l'agence régionale de santé (ARS)

Trois représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Un représentant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

Un représentant de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Un représentant de la préfecture

2° - Collège des représentants des collectivités territoriales

	Titulaire	Suppléant
Collectivité territoriale de Martinique (CTM)	(2) en attente de désignation	(2) en attente de désignation
Association des maires	(3) en attente de désignation	(3) en attente de désignation

3° - Collège des Associations

	Titulaire	Suppléant
Association de consommateurs (ADCM)	Mme Denise MARIE	M. Laurent MILIA
Association de protection de l'environnement (ASSAUPAMAR)	Mme Catherine MONGIS	M. Joel DINTINILLE
Association de pêche	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation

4° Collège des Experts

	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation
Chambre de commerce et d'industrie	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation
Profession du bâtiment et de l'habitat	M. Nicolas ETILE	Mme Stéphanie CLAIRICIA
Industriels exploitants d'installations classées	M. Jean-François ROCHEFORT (Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie)	M. Stéphane ABRAMOVICI (Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie)
Ingénieur en hygiène et sécurité (CGSS)	M. Julien JACQUES	M. Miguel MARIMOUTOU
Médecin inspecteur de la santé (ARS)	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation

5° Collège des personnalités qualifiées

	Titulaire	Suppléant
Médecin (URML)	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation
Personnalités qualifiées	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE	/
	M. Stéphane GANDAR (MADININAIR)	/
	Mme Anne-Lise TAÏLAMÉ (BRGM)	M. Benoit VITTECOQ (BRGM)

Article 2

Conformément à l'article 5 de l'arrêté 2012331-0010 du 26 novembre 2012, au titre de la formation spécialisée en insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Martinique, sont nommés les membres suivants :

1° Collège des Représentants de l'État

Un représentant de l'agence régionale de santé (ARS)
Deux représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

2° Collège des collectivités territoriales

	Titulaire	Suppléant
Collectivité territoriale de Martinique (CTM)	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation
Association des maires	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation

3° Collège des associations

	Titulaire	Suppléant
Association de consommateurs	Mme Denise MARIE	M. Laurent MILIA
Profession du bâtiment et de l'habitat	Nicolas ETILE	Stéphanie CLAIRICIA
Ingénieur en hygiène et sécurité (CGSS)	M. Julien JACQUES	M. Miguel MARIMOUTOU

4° Collège des personnalités qualifiées

	Titulaire	Suppléant
Médecin (URML)	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation
Autre personnalité qualifiée	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE	/

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Fort-de-France, le

28 DEC. 2021


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

DEAL

R02-2021-12-28-00011

Arrêt portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée à la société anonyme Caraïbes Investissements pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la zone littorale de Batelière à Schoelcher



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime délivrée à la société anonyme Caraïbes
Investissements pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la zone
littorale de Batelière à Schoelcher**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété publique, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ainsi que les articles R. 2122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu la demande présentée par la Société anonyme Caraïbes Investissements, le 23 avril 2021 et complétée le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du directeur de la mer de Martinique en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Schoelcher en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant les caractéristiques particulières de la dépendance notamment son emplacement géographique et les caractéristiques techniques et fonctionnelles du restaurant, au regard des activités projetées ;

Considérant ces caractéristiques géographiques, techniques et fonctionnelles particulières rendant l'application de l'article L. 2122-1-1 non justifiée et la possibilité pour l'autorité compétente de délivrer le titre à l'amiable, sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La société anonyme à conseil d'administration dénommée Caraïbes Investissements, SIRET n°35331848800015, dont le siège social, situé à l'hôtel Batelière, 97233 SCHOELCHER, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, une portion de la zone non cadastrée contiguë aux parcelles section N, numéros 533, 534, 541 et 542, située au quartier Batelière, sur le

territoire de la ville de Schoelcher, conformément aux plans joints en annexes I, II-a et II-b au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée en vue de :

- l'exploitation du restaurant de plage ;
- la réhabilitation et l'utilisation du ponton ;
- l'aménagement et l'exploitation de la terrasse de l'ancienne boîte de nuit ;
- l'utilisation de la plage ;
- l'entretien du front de mer.

Elle concerne la zone littorale bordant l'hôtel Batelière pour une surface totale de 950 m² telle que répartie ci-après.

	occupations	surfaces
Surfaces sans exploitation commerciale	ponton	103 m ²
Zone « restaurant »	Bâti existant – cuisine et vestiaire	100 m ²
	Construction légère - salle	315 m ²
	Plage - transats	150 m ²
Zone « villa »	Terrasse couverte	27 m ²
	Terrasse ouverte	255 m ²

Les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées selon la réglementation en vigueur.

Toute modification de l'objet de l'occupation est soumise à accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée, pour une durée de dix ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation accordée présente un caractère précaire et révocable. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance.

De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autres autorisations administratives réglementaires.

ARTICLE 4 – Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du titulaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du titulaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Concernant le ponton, le titulaire devra apposer, de manière durable, une plaque d'identification sur l'ouvrage qui soit bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

33 FK
31 10

ARTICLE 5 – Dommages causés par le titulaire

Le titulaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 – Clauses financières

ARTICLE 6.1 – Calcul de la redevance

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle, révisable chaque année. Elle est calculée en fonction de la surface occupée et du chiffre d'affaires généré par l'occupation économique. Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de la redevance est de 5 955 €, montant calculé selon le barème suivant :

- 1,9 €/m² x 103 m² pour la zone de ponton, sans exploitation commerciale ;
- 6,8 €/m² x 565 m² pour la zone du restaurant qui inclut le bâti existant, la cuisine, le vestiaire, la salle de réception et la zone de plage non privative aménagée par les transats ;
- 6,8 €/m² x 282 m² pour la zone de la villa qui comprend la terrasse couverte et ouverte.

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 % ;
- de 100 001 à 1 000 000 €, application du taux de 1 % ;
- de 1 000 001 à 2 000 000 €, application du taux de 2 % ;
- au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

Pour la première année, 2021, la part variable sera calculée sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par l'occupant (3 191 000 €), correspondant à l'activité économique réalisée par le Beach Club Batelière.

Le montant de la redevance est ainsi fixé à soixante et onze mille cent quatre-vingt-cinq euros (71 185 €), comprenant :

- la part fixe d'un montant de cinq mille neuf cent cinquante-cinq euros (5 955 €) ;
- la part variable d'un montant de soixante-cinq mille deux cent trente euros (65 230 €).

La redevance, due à compter de la notification du présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux – BP 654 – 655 – 97 263 Fort de France Cedex.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6.2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance, pour tenir compte du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Le titulaire communiquera annuellement, avant le mois de juillet de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités (qu'elles soient ponctuelles ou permanentes) exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Projet architectural

Seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Ces équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel. Le projet devra rechercher une volumétrie cohérente en vue de la valorisation du site paysager avec notamment l'intégration d'une végétation adaptée.

Les aménagements de construction sur la zone d'occupation devront être en harmonie avec le reste des constructions existantes et/ou prévues sur les terrains privés de l'hôtel et tenir compte de la topographie du site.

Le volet architectural et paysager du projet sera transmis pour avis à la direction de l'environnement; qui dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis et prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Pour les travaux directement liés à la présente autorisation le titulaire devra informer l'administration des dates de début et de fin de ceux-ci.

Il joindra :

- un plan au 1/200e des ouvrages et aménagements, établi par un géomètre,
- des photos montrant les ouvrages et aménagements réalisés.

En cas de dégradations, toutes modifications sur les bâtiments à structures pérennes existants devront être faites en structures légères.

ARTICLE 8 – Conditions générales d'occupation et d'utilisation

ARTICLE 8.1 – Conditions d'utilisation de la plage

L'accès à la plage doit demeurer libre au public.

Un minimum de 50% de la longueur du rivage et de 50% de la surface de la plage, doit rester libre de toute circulation.

Le titulaire est autorisé à occuper une partie de l'espace pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Les activités inhabituelles réalisées sur le site doivent être déclarées 30 jours à l'avance au gestionnaire du domaine ainsi qu'au maire de la ville de Schoelcher en charge de la sécurité publique notamment.

Toutes activités et/ou manifestations réalisées (hors activités autorisées) sur le site générant un chiffre d'affaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire au service gestionnaire.

Les activités et/ou manifestations réalisées sur la plage ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une sous-traitance à un tiers.

L'exploitation de tout ou partie des installations réalisées sur le site ne peut être sous-traité.

ARTICLE 8.2 – Conditions d'utilisation du ponton

Les travaux d'entretien et de réhabilitation du ponton sont réalisés à la charge du titulaire et sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires.

Le ponton et les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État, des agences de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune intéressée. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse. Aucun dépôt de toute nature ne sera toléré sur ce ponton.

Le titulaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fait pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce

fait, le titulaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

Le titulaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.

ARTICLE 9 – Autres conditions d'utilisation du domaine public maritime

La présente autorisation ne concerne pas la digue existante ni le rechargement de la plage.

Concernant le rechargement de sable sur la plage, une demande d'autorisation spécifique devra être effectuée par le titulaire.

Concernant la digue existante, une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (articles L. 2124-3, R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques) devra être effectuée par le titulaire afin d'autoriser l'occupation, l'entretien et la réhabilitation de l'ouvrage.

Le titulaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

ARTICLE 10 – Assainissement, gestion des déchets

En matière d'assainissement, le raccordement au réseau est fait sur les réseaux publics existants. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le titulaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc.). Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération de nuisibles.

Un bac à graisse sera installé afin de séparer les matières grasses avant tout rejet des eaux grises dans le réseau d'assainissement. Le titulaire devra régulièrement faire appel à une entreprise agréée afin d'évacuer les déchets graisseux dus à l'utilisation du bac à graisse. En aucun cas, le bac à graisses ne doit être in fine vidangé en mer ou plus loin sur la plage.

ARTICLE 11 – Préservation de la nature et de la biodiversité

L'implantation d'activités anthropiques est envisageable sous réserve de préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines et la pollution lumineuse (cf. annexe 3 au présent arrêté).

Le titulaire devra prendre en compte ces recommandations et les respecter dans son aménagement.

ARTICLE 12 – Prévention des risques naturels

Le restaurant est situé en zone réglementaire jaune aléa moyen submersion, aléa fort tsunami, faible à nul mouvement de terrain, aléa fort séisme. Les constructions et les travaux devront respecter les prescriptions du PPRN en vigueur.

Les terrasses de la villa sont situées en zone réglementaire rouge aléa fort « houle ». Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, les ouvertures en façade directement exposées aux vagues seront minimisées, les extensions de type « véranda » seront proscrites et l'extension vers la mer n'est pas autorisée. Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment, la création d'accès sécurisé du côté non exposé aux vagues est prescrite.

ARTICLE 13 – Nuisances sonores

Conformément à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

ARTICLE 14 – Révocation de l'autorisation

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie.

La redevance imposée au titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 15 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation ou de révocation de l'autorisation, le titulaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du titulaire. Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

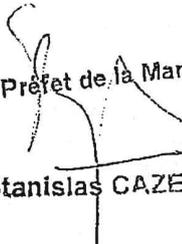
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

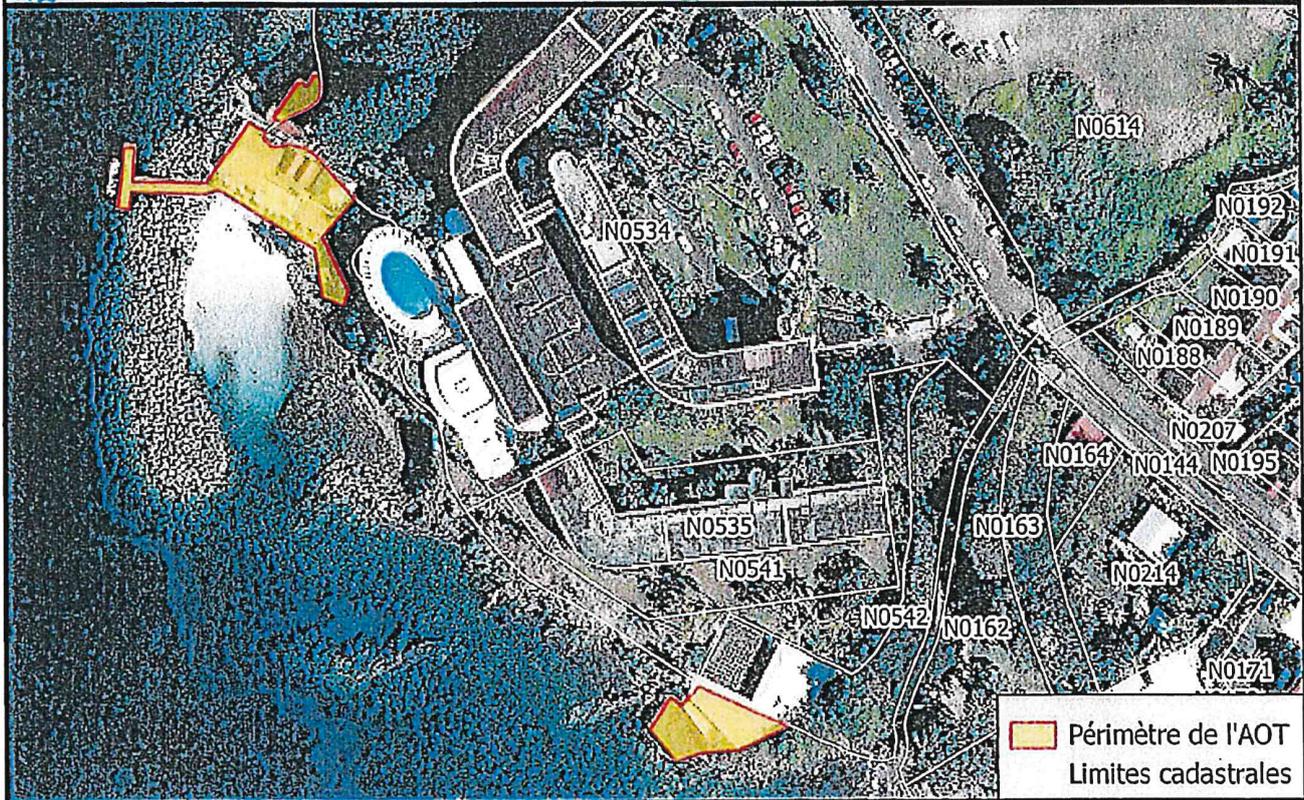
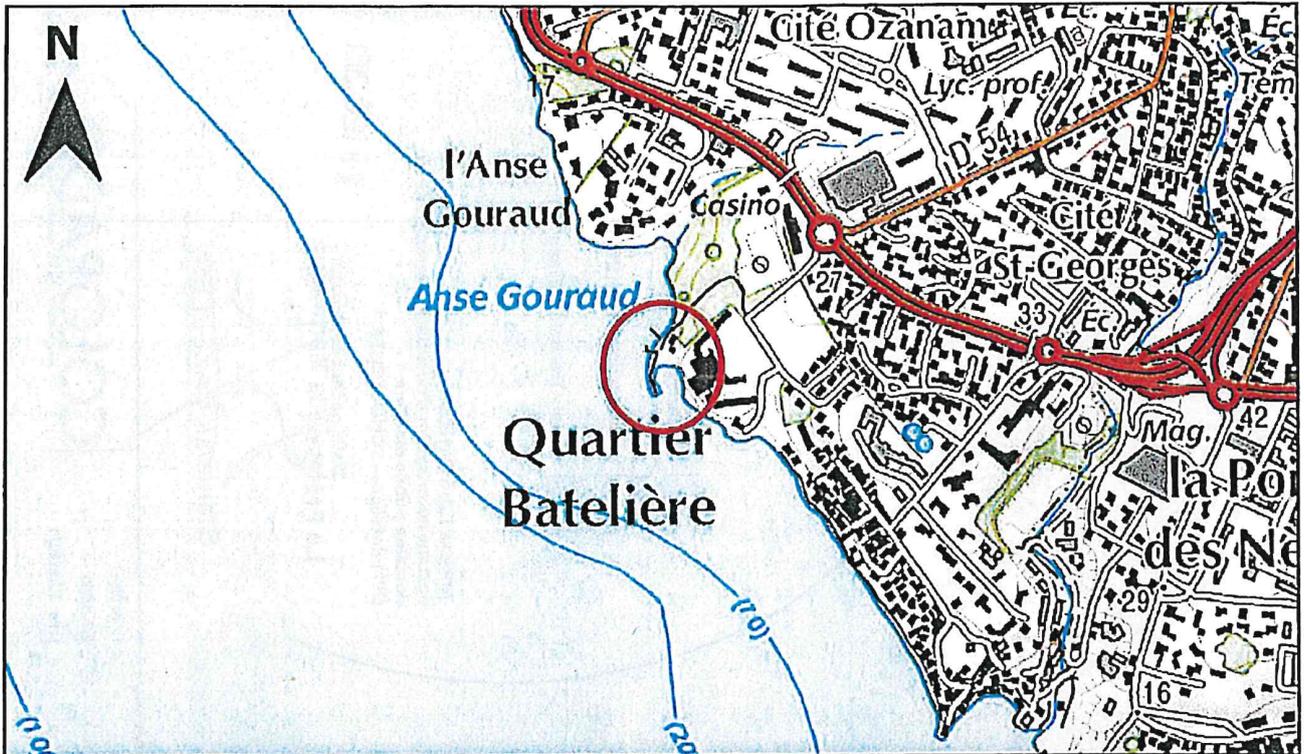
Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques et le maire de la commune de Schoelcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

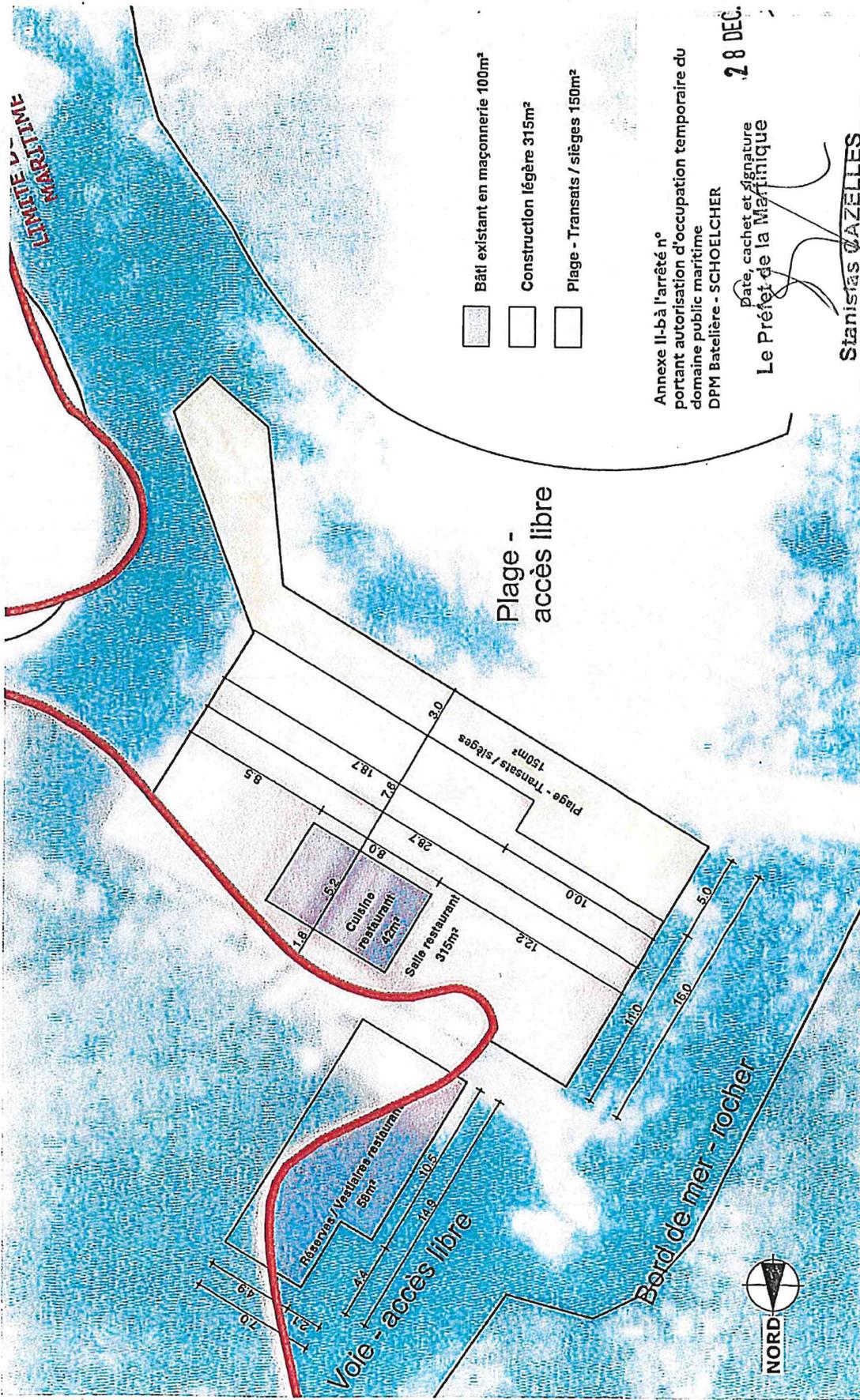
28 DEC. 2021


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES



Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/Unité Littoral - Septembre 2021 - format A4
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCAN 25® ©IGN -Cadastre DGFIP 2021

 PRÉFET DE LA MARTINIQUE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<p>ANNEXE I à l'arrêté préfectoral</p> <p>n°</p> <p>portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM)</p> <p>DPM naturel non cadastré de Batelière</p> <p>Commune de SCHOELCHER</p>	<p>Date, cachet et signature</p> <p style="text-align: center;">28 DEC. 2021</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet de la Martinique</p> <p style="text-align: center;"><i>Stéphane CAZELLES</i></p>
	<p>1/10</p>	



Hôtel Rotaliano - 20 rue des Aînés

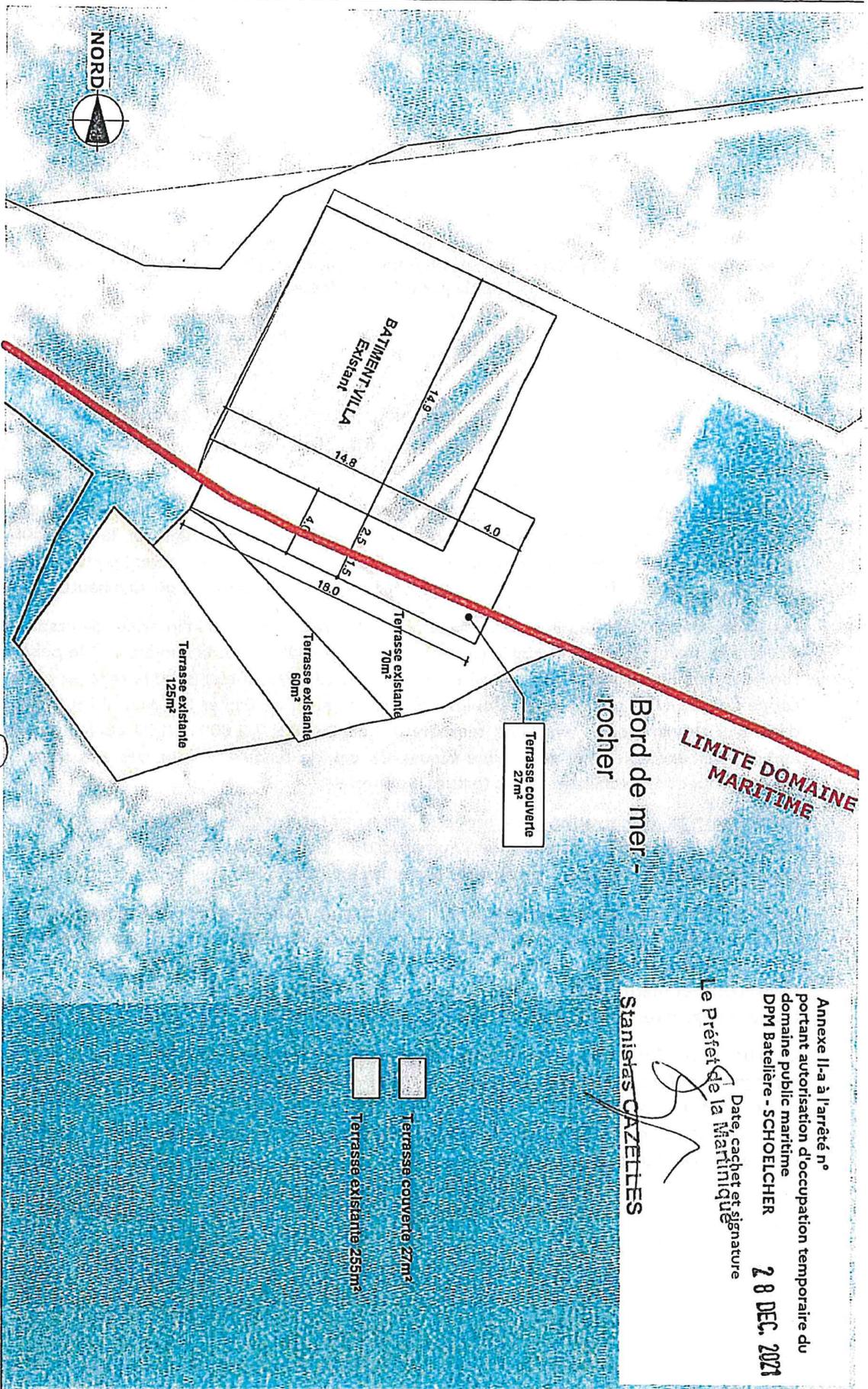
Batelière, Schoelcher - Martinique
PLAN DU RESTAURANT

N° de plan
Ech: 1/200
Date: 3 Juin 2021

Le Préfet de la Martinique

Stanistas CAZELLES

COLORADO
architecte & aménagement



Usuel Batelière 90 rue des Allées

Batelière, Schoelcher - Martinique
PLAN DE LA VILLA

N° de plan
Ech: 1/200
Date: 3. Juin 2021

COLOPADO
architectures & aménagement

ANNEXE III

Prescriptions au titre des espèces protégées Préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines et la pollution lumineuse

AOT plage « Hotel Batelière » à Schoelcher

Concernant l'habitat de ponte, l'implantation des locaux devra être maintenue sur les emplacements existants situés en dehors de la partie plage, meuble qui est le lieu de ponte des tortues marines.

Concernant la préservation des tortues marines, tout éclairage même modéré attirera les tortues s'il est plus lumineux que le reflet de la lune ou des étoiles sur la mer, qui est normalement le point le plus lumineux la nuit. L'important pour ne pas attirer les jeunes tortues est donc, de concevoir un écran à la lumière pour la nuit (rideau ou store ou haie haute...),.

Les locaux devront être équipés d'un système d'éclairage orienté vers l'intérieur de l'espace de vie, vers le bas et de manière ciblée (système permettant d'orienter la lumière vers le point que l'on veut éclairer sans diffusion parasite vers le plafond et les côtés), avec la mise en place de coupe-flux du côté plage. Les ampoules permettant aussi de limiter l'impact, il est préconisé d'installer des ampoules avec une température de 2 400 K à 2 600 K (LED couleur orangée-ambree par exemple, pas de lumière bleue), en cas de renouvellement des ampoules pour limiter l'impact de l'éclairage sur les tortues marines.

Concernant la préservation des espèces terrestres et marines, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la pollution lumineuse doit être pris en compte sur le DPM afin de préserver la trame noire pour les espèces terrestres et marines.

En effet, dans cet arrêté, l'éclairage du DPM est interdit et l'article 4.V s'intéresse au cas spécifique des surfaces en eau (les espèces aquatiques et marines étant particulièrement sensibles aux nuisances lumineuses) : cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs, domaines publics fluvial (DPF) et maritime (DPM), ainsi qu'à la partie terrestre du DPM et précise que sur celles-ci, tout éclairage direct par les installations d'éclairage est interdit.

De plus, en bord de mer, toute nouvelle installation en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage devra être orientée dos à la mer, ou dotée d'un dispositif de masquage, de manière à ce que le point lumineux ne soit pas directement perceptible depuis la mer ou la plage. L'idée est de ne pas attirer par ce biais, les oiseaux en migration par exemple et de conserver une trame noire au niveau du littoral.

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

DEAL

R02-2021-12-28-00010

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine public Maritime



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et du décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le schéma d'aménagement régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 avril 2021 nommant Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-05-17-00003 du 17 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 12 juillet 2021 par Monsieur Noham AGATHE, représentant LE BERLINGO SARL ;

Vu l'avis du maire de la commune du Vauclin en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la directrice du conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 29 octobre 2021. ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'occupation

Monsieur Noham AGATHE, représentant LE BERLINGO SARL dont le siège social se situe à Château Paille au quartier « Petite Grenade » à 97 280 le Vauclin, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPM), située sur le territoire de la commune du Vauclin, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation s'étend sur une superficie d'environ 80m² (clos et/ou couvert) représentant une portion de la parcelle cadastrée section C n°60, et de la zone non cadastrée contiguë.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation relative à :

- l'activité de restauration comprenant la pose d'une maison en kit démontable d'une emprise de 30 m² aménagée ;
- l'aménagement des abords (tables, chaises, plantes décoratives).

La localisation de l'emplacement retenu est située en secteur naturel (N) de la zone des 50 pas géométriques. Cet emplacement est représenté sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'occupation

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de CINQ (5) ANS à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX (6) MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdit. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 5 - Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 - Redevance

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, la redevance de la présente AOT sera calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année et de la surface occupée.

La part fixe de la redevance est fixée à 618 €, soit 4€/m²x 80 m². Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- ◆ de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 % ;
- ◆ de 100 001 € à 1 000 000 €, application du taux de 1 % ;
- ◆ de 1 000 001 € à 2 000 000 €, application du taux de 2 % ;
- ◆ au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de six cent dix-huit euros (618,00 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux – BP. 654 – 655 – 97263 Fort-de-France Cédex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - Préservation du paysage

Les locaux sont situés en secteur naturel (N) de la zone des 50 pas géométriques, à proximité de zones identifiées en tant que domaine public maritime boisé et forêt domaniale du littoral. Un effort particulier devra donc être apporté à l'entretien des locaux pour une meilleure insertion paysagère au sein du site naturel. Le bénéficiaire devra respecter les limites de l'emprise au sol autorisées par la présente AOT, toute extension des locaux est interdite.

ARTICLE 9 - Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

- La maison en kit démontable devra être raccordée aux différents réseaux (AEP, EU, EP) ;

En raison de l'activité de restauration, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur :

- Règlement n°825/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- Règlement n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- L'activité ne devra occasionner aucune nuisance sur le site (présence d'objet dangereux ou de détritux susceptible d'attirer les animaux). Toutes les mesures garantissant la salubrité du site devront être prises ;

ARTICLE 10 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation temporaire d'occupation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Exécution

Le préfet, le maire du Vauclin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Le MARIN, le 28 11 2021

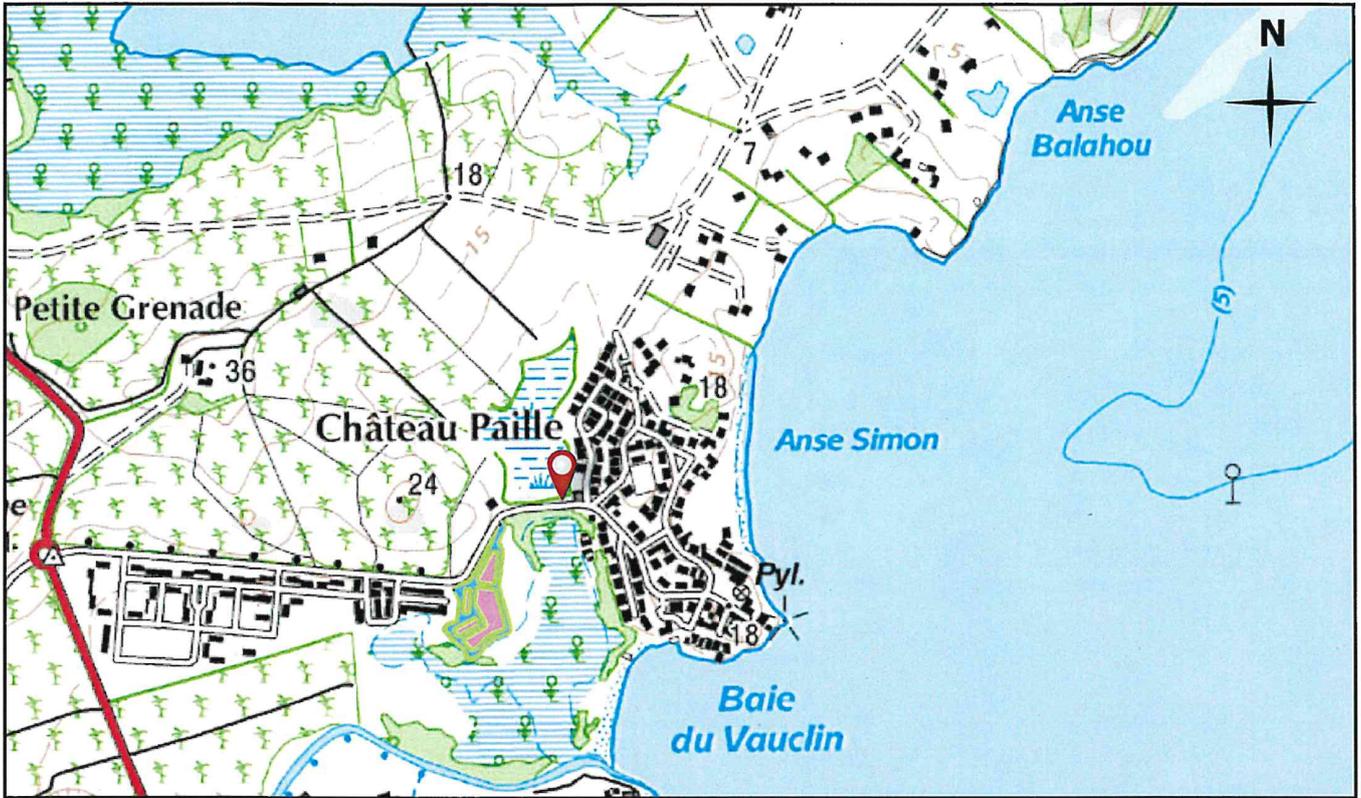
Le Sous-Préfet du Marin


Sébastien LANOYE

Copie à :

Monsieur le sous-préfet du Marin
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Madame la directrice du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé
Monsieur le maire de la commune du Vauclin

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : <https://telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.



 <p>PRÉFET DE LA MARTINIQUE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>ANNEXE à l'arrêté N° portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour une activité de restauration</p> <p>Parcelle C 60 (en partie) Commune du Vauclin</p>	<p>Date, cachet et signature</p> <p><i>Sébastien Lanoïe</i> Le Sous-Prefet du Marin</p> <p>Sébastien LANOYE</p>
---	---	--

DEAL

R02-2021-12-27-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée à la société touristique de la Pointe du Bout pour occupation et exploitation d'une dépendance du domaine public maritime naturel au quartier Pointe du Bout aux Trois-Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime délivrée à la société touristique de la Pointe du Bout
pour occupation et exploitation d'une dépendance du domaine public maritime
naturel au quartier Pointe du Bout aux Trois-Ilets**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété publique, notamment les articles L. 2122-1 et suivants ainsi que les articles R. 2122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-04307 en date du 28 novembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la *Société touristique de la Pointe du Bout* ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2020 et complétée en dernier lieu le 29 mars 2021 par *Société touristique de la Pointe du Bout* sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par arrêté préfectoral n°08-04307;

Vu l'avis de publicité préalable menée en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques publié en date du 18 septembre 2020 ;

Vu la saisine du président du parc naturel marin de Martinique en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence des cinquante pas géométriques en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du maire des Trois-Ilets en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur de la mer en date du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 8 janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis du directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 septembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SAS dénommée *Société touristique de la Pointe du Bout* (STPB), SIRET n° 30316024600037 représentée par sa présidente Madame Françoise BENITO et dont le siège social est situé à l'hôtel BAKOUA, Pointe du Bout – 97 229 Les Trois-Ilets, est autorisée à occuper une dépendance du domaine public maritime naturel située sur le territoire de la commune des Trois-Ilets au quartier de la Pointe du Bout.

La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour l'occupation et l'exploitation du domaine public naturel par la STPB pour :

- des activités de plage et nautiques (transats, parasols, planches à voile, paddles, scooters des mers) en lien avec l'activité hôtelière adjacente ;
- un bar-paillote (300 m²) ;
- l'utilisation non privative et l'entretien courant de la plage publique (2 983 m²).

La surface autorisée est de 3 283 m² (annexe 1), répartis comme suit :

- 255 m² sur la bande des 50 pas géométriques (partie de la parcelle cadastrée section A n°899) ;
- 3 028 m² sur une portion non cadastrée (au droit des parcelles section A n°646, A n°898, A n°899).

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée, pour une durée de dix ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation accordée présente un caractère précaire et révocable. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance.

De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autres autorisations administratives réglementaires.

Le titulaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du titulaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du titulaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Concernant le ponton supportant le bar-paillote, le titulaire devra apposer, de manière durable, une plaque d'identification sur l'ouvrage qui soit bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

29 FL 26 10

ARTICLE 5 – Dommages causés par le titulaire

Le titulaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 – Clauses financières

ARTICLE 6.1 – Calcul de la redevance

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle, révisable chaque année. Elle est calculée en fonction de la surface occupée et du chiffre d'affaires généré par l'occupation économique. Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de la redevance est de 14 332 €, montant calculé selon le barème suivant :

- 8 €/m² x 300 m² pour le ponton bar-paillote ;
- 4 €/m² x 2 983 m² pour l'exploitation non privative et l'entretien de la plage ;

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance est calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 % ;
- de 100 001 à 1 000 000 €, application du taux de 1 % ;
- de 1 000 001 à 2 000 000 €, application du taux de 2 % ;
- au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

Pour la première année, 2021, la part variable sera calculée sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par l'occupant (345 395 €), correspondant à l'activité économique réalisée par le bar paillote et sur la plage.

Le montant de la redevance 2021 est ainsi fixé à dix-sept mille deux cent quatre-vingts euros (17 286 €) comprenant :

- la part fixe d'un montant de quatorze mille trois cent trente-deux euros (14 332 €) ;
- la part variable d'un montant de deux mille neuf cent cinquante-quatre euros (2 954 €).

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996, les produits de l'autorisation correspondant à une surface de 255 m², en secteur urbain de la zone des cinquante pas géométriques, sont à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques.

La redevance, due à compter de la notification du présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux – BP 654 – 655 – 97 263 Fort de France Cedex.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6.2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance, pour tenir compte du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Le titulaire communiquera annuellement, avant le mois de juillet de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités (qu'elles soient ponctuelles ou permanentes) exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Projet architectural

Tous travaux ou nouvelle constructions et extensions/surélévations ou modifications des lieux doit faire l'objet d'une autorisation de l'architecte des bâtiments de France.

Seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Ces équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel. Le projet devra rechercher une volumétrie cohérente en vue de la valorisation du site paysager avec notamment l'intégration d'une végétation adaptée.

Les aménagements de construction sur la zone d'occupation devront être en harmonie avec le reste des constructions existantes et/ou prévues sur les terrains privés de l'hôtel et tenir compte de la topographie du site.

Le volet architectural et paysager du projet sera transmis pour avis à la direction de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis et prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Pour les travaux directement liés à la présente autorisation le titulaire devra informer l'administration des dates de début et de fin de ceux-ci.

Il joindra :

- un plan au 1/200e des ouvrages et aménagements, établi par un géomètre,
- des photos montrant les ouvrages et aménagements réalisés.

En cas de dégradations, toutes modifications sur les bâtiments à structures pérennes existants devront être faites en structures légères.

ARTICLE 8 – Conditions générales d'occupation et d'utilisation

L'accès à la plage et à la baignade doit demeurer libre à tout public. Une bande de 3 m de largeur à compter de la limite des plus hautes eaux devra demeurer libre de toutes installations et occupations.

Le titulaire est autorisé à occuper une partie de l'espace pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Les activités inhabituelles réalisées sur le site doivent être déclarées 30 jours à l'avance au gestionnaire du domaine ainsi qu'au maire de la ville des Trois-Ilets en charge de la sécurité publique notamment.

Toutes activités et/ou manifestations réalisées (hors activités autorisées) sur le site générant un chiffre d'affaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire au service gestionnaire.

Les activités et/ou manifestations réalisées sur la plage ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une sous-traitance à un tiers.

L'exploitation de tout ou partie des installations réalisées sur le site ne peut être sous-traité.

ARTICLE 9 – Autres conditions d'utilisation du domaine public maritime

La présente autorisation ne concerne pas la digue existante ni le rechargement de la plage.

Concernant le rechargement de sable sur la plage, une demande d'autorisation spécifique devra être effectuée par le titulaire.

Concernant la digue existante, une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (articles L. 2124-3, R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques) devra être effectuée par le titulaire afin d'autoriser l'occupation, l'entretien et la réhabilitation de l'ouvrage.

Le titulaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

ARTICLE 10 – Assainissement, gestion des déchets

En matière d'assainissement, le raccordement au réseau est fait sur les réseaux publics existants. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le titulaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc.).

Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération de nuisibles.

Un bac à graisse sera installé afin de séparer les matières grasses avant tout rejet des eaux grises dans le réseau d'assainissement. Le titulaire devra régulièrement faire appel à une entreprise agréée afin d'évacuer les déchets graisseux dus à l'utilisation du bac à graisse. En aucun cas, le bac à graisses ne doit être in fine vidangé en mer ou plus loin sur la plage.

ARTICLE 11 – Préservation de la nature et de la biodiversité

L'implantation d'activités anthropiques est envisageable sous réserve de préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines et la pollution lumineuse. Le titulaire devra prendre en compte les recommandations définies à l'annexe n°2 du présent arrêté et les respecter dans son aménagement.

ARTICLE 12 – Prévention des risques naturels

Pour la plage, située en zone d'aléa fort houle et submersion (zone réglementaire rouge), les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...), avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sont autorisés sous réserve qu'ils supportent le déferlement des vagues et la submersion par la mer.

Les biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors zone d'aléa « houle » ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les vagues.

Pour le bar-paillote, la réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer sont autorisés sous réserve :

- de ne pas utiliser de matériaux type béton ou parpaings,
- d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement,
- qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique.

Les constructions nouvelles sont interdites.

ARTICLE 13 – Nuisances sonores

Conformément à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance sur la plage.

La circulation de véhicules motorisés sera réglementée dans cette zone naturelle conformément aux dispositions des articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article R. 362-5 du même code.

ARTICLE 14 – Révocation de l'autorisation

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie.

La redevance imposée au titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 15 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation d'occupation temporaire, le titulaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du titulaire. Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement, propriété de l'État.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Exécution

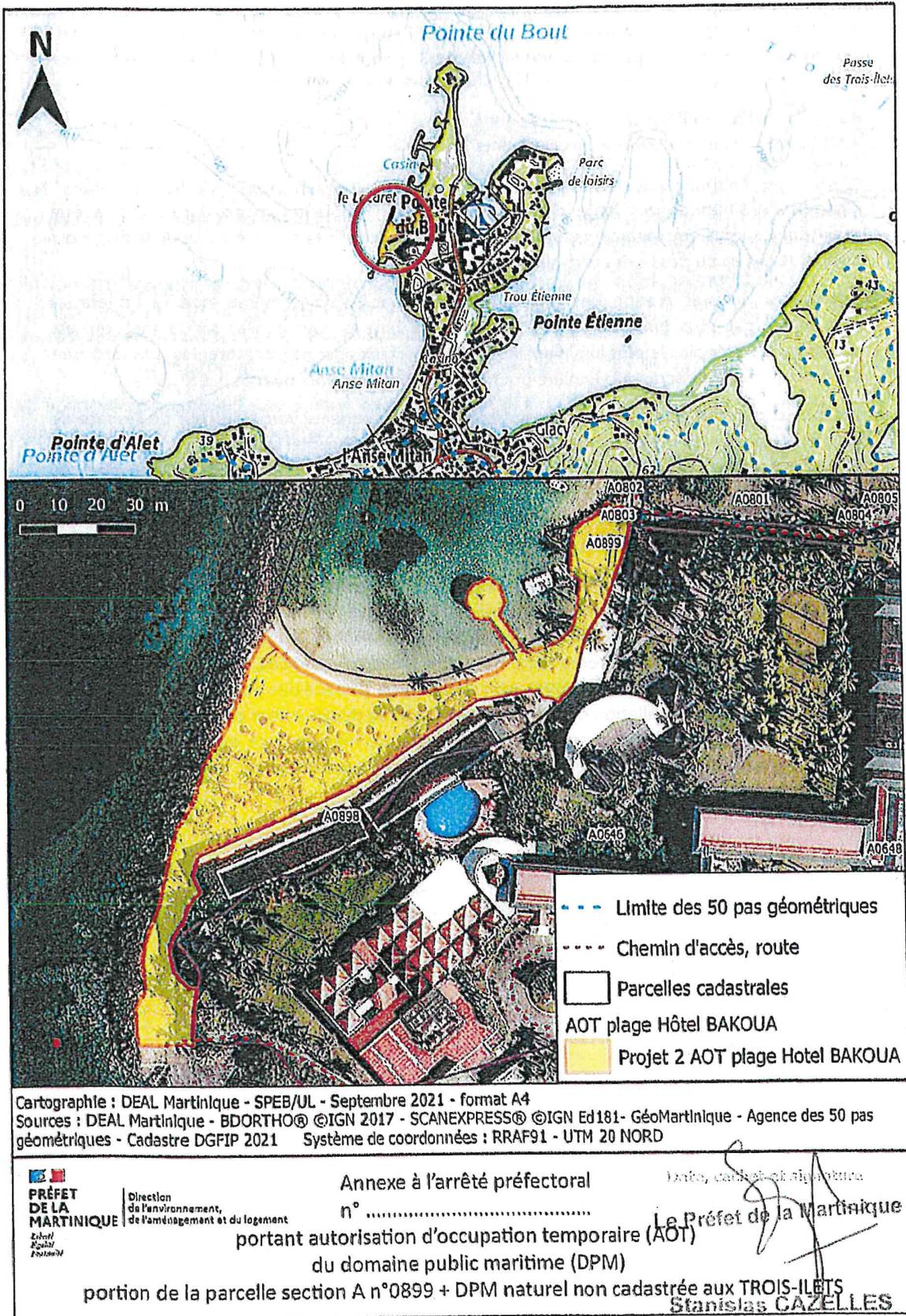
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Martinique, le maire de la commune des Trois-Ilets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Fort-de-France, le **27 DEC. 2021**

Le Préfet de la Martinique

Stanislas GAZELLES

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Prescriptions au titre des espèces protégées Préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines et la pollution lumineuse

AOT plage « Hotel BAKOUA » aux Trois-Ilets

Concernant l'habitat de ponte des tortues marines, l'implantation des locaux devra être maintenue sur les emplacements existants situés en dehors de la partie meuble de la plage, qui constitue le lieu de ponte des tortues marines.

Concernant la préservation des tortues marines, tout éclairage même modéré attirera les tortues s'il est plus lumineux que le reflet de la lune ou des étoiles sur la mer, qui est normalement le point le plus lumineux la nuit. L'important pour ne pas attirer les jeunes tortues est de concevoir un écran à la lumière pour la nuit (rideau ou store ou haie haute...).

Les locaux devront être équipés d'un système d'éclairage orienté vers l'intérieur de l'espace de vie, vers le bas et de manière ciblée (système permettant d'orienter la lumière vers le point que l'on veut éclairer sans diffusion parasite vers le plafond et les côtés), avec la mise en place de coupe-flux du côté plage. En cas de renouvellement des ampoules, il est préconisé d'installer des ampoules avec une température de 2 400 K à 2 600 K (LED couleur orangée-ambree par exemple, pas de lumière bleue) pour limiter l'impact de l'éclairage sur les tortues marines.

Plus largement, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la pollution lumineuse vise la préservation des espèces terrestres et marines ; il doit être pris en compte sur le DPM afin de préserver la trame noire pour les espèces terrestres et marines. Il précise que les installations d'éclairage n'éclairent pas directement les cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs, domaines publics fluvial (DPF) et maritime (DPM). Afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer, toute nouvelle installation en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage est orientée dos à la mer ou dotée d'un dispositif de masquage, de manière à ce que le point lumineux éclaire uniquement la surface terrestre utile et ne soit pas directement perceptible depuis la mer ou la plage.

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-09-02-00008

Délégation de signature signature du Pôle de
Recouvrement Spécialisé du 02-09-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARTINIQUE

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DANEY DE MARCILLAC Catherine, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du PRS de la Martinique à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Emilie LOUREL	Inspecteur	15 000,00€	6 mois	10 000,00€
Clémence NADEAU	Inspecteur	15 000,00€	6 mois	10 000,00€
Juliette POULIN	Inspecteur	15 000,00€	6 mois	10 000,00€
Chantal FLORENTIN	Contrôleur	10 000,00€	6 mois	8 000,00€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Martinique.

A Fort de France, le 2 septembre 2019
Le comptable, responsable du PRS de Martinique

Evelyne BULVER

Inspecteur divisionnaire hors classe